
ARRETE N° : 027.2023

OBJET : Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux aux occupants sans droit ni titre des parcelles situées au bout du chemin de Montgeroult à Osny

LE MAIRE D'OSNY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2122-27,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU les rapports de constatation et d'information dressés par la police municipale les 6 juin et 8 septembre 2023, constatant l'installation d'un campement qui regroupe environ une cinquantaine de personnes et ayant recensé 9 caravanes dont une seule est immatriculée, 4 véhicules, 10 camionnettes et 22 cabanes au bout du chemin de Montgeroult à Osny,

Considérant la situation d'occupation illicite des parcelles situées au bout du chemin de Montgeroult à Osny sur des terrains privés cadastrés section HD n° 261, HD n°260, HD n°258 et AK n°104 pour l'accès (plan ci-annexé).

Considérant que ladite occupation s'est étendue sur la parcelle cadastrée section AK numéro 103.

Considérant que du fait de cette extension les parcelles se situant au milieu à savoir les n°AK 98, 99, 100, 369, 524, 102 et 101 appartenant à l'Etat, ainsi qu'un chemin « domaine public non cadastré » visible sur le plan cadastral notamment en ce qu'ils font office de chemin d'accès entre les parcelles illicitement occupées,

Considérant que les occupants sans droit ni titre se sont installés illégalement,

Considérant en outre que ladite installation s'accompagne de conditions d'hygiène extrêmement précaires qui y sont constatées, en raison notamment de l'absence de tout dispositif d'eau et d'assainissement ;

Considérant que nous ne constatons aucun raccordement en eau mais que nous avons été informés, par certains de nos administrés, que les familles venaient se servir en eau sur une borne à incendie portant le numéro 201. Celle-ci est située à proximité du camp, à l'angle rue Saint Jean et Chemin de Montgeroult.

Considérant la présence de nombreuses bouteilles de gaz sur le campement, et d'électroménagers (gazinière...), que l'ensemble de ces conditions crée un risque majeur d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone,

Considérant, par ailleurs, que les occupants ont pour habitude de procéder au brûlage à l'air libre de toutes sortes de matériaux plus ou moins nocifs, provoquant des odeurs âcres et des fumées toxiques susceptibles de générer des accidents,

Considérant que la pollution de l'air peut entraîner d'importantes gênes respiratoires,

Considérant que les 22 cabanes susmentionnées ont été fabriquées de façon très sommaire et dont les cloisons ont été réalisées majoritairement avec des plaques de bois et autres matériaux de récupération, matière particulièrement inflammable, ce qui constitue un risque élevé d'incendie,

Considérant que le nombre de cabanes a augmenté, et continue d'augmenter, tout comme le nombre de personnes et de véhicules sur place,

Considérant que des feux de déchets particulièrement nocifs dégageant des fumées toxiques pour les occupants et les sites voisins sont régulièrement allumés au milieu du camp, à proximité immédiate de certaines cabanes ;

Considérant la présence de ce campement illicite sur des terrains placés en dessous de lignes à très haute tension, notamment une ligne haute tension de 400 000 volts au-dessus des baraquements et où de nombreux feux sont allumés, et que des arcs électriques peuvent se former du fait de leurs activités ou de leur simple présence,

Considérant que le terrain occupé comporte de très importantes quantités de déchets et immondices produits par les occupants ce qui présente des risques graves pour la sécurité et la salubrité des occupants, particulièrement pour les jeunes enfants ;

Considérant que les occupants ont effectué des raccordements électriques illicites et sommaires sur un compteur électrique, sans respect des règles élémentaires de sécurité, notamment situés sur un éclairage public, Chemin de Montgeroult, au niveau du candélabre de rue à droite de l'accès à leur campement.

Considérant que depuis la mise en sécurité du candélabre susmentionné empêchant leur raccordement, les occupants ont effectué des raccordements électriques illicites sur un candélabre de la rue Saint Jean,

Considérant que nous avons été alertés par des administrés et par le prestataire en charge de l'entretien de l'éclairage public que ces branchements illicites réalisés provoquent des pannes d'éclairage public rue Saint-Jean,

Considérant que ce campement en forte expansion compromet gravement la sécurité et la salubrité publiques, tant pour les occupants du campement illicite que pour la population environnante,

Considérant que ledit campement du fait du nombre de véhicules précités génère une circulation importante de camionnettes et autres caravanes, inadaptée à un tel chemin et aux voies de circulation du quartier, ce qui présente des risques graves pour la sécurité des personnes,

Considérant l'urgence à faire cesser cette situation, compte tenu des risques et périls graves imminents précités et la dégradation progressive de la sécurité et de la salubrité publiques sur ce site au regard des différents rapports de la Police municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, dans l'intérêt général de la population, les mesures de police propres à mettre un terme à ces troubles et à préserver, notamment, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a, dans ces circonstances, des risques graves et actuels pour la santé des occupants et qu'il convient d'y mettre un terme, en mettant en demeure les occupants de quitter les lieux et, en cas de non-exécution, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

Considérant l'urgence à agir.

ARRÊTÉ
Article 1 :

Les occupants du site situé au bout du chemin de Montgeroult à Osny, sur les parcelles cadastrées d'une part section HD n° 261, HD n°260, HD n°258 ainsi que d'autre part sur les parcelles n°AK 103 et AK 104, mais également sur la partie centrale concernant les parcelles AK n° 98, 99, 369, 524, 100, 101 et 102 et sur le chemin « domaine public non cadastré » sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

A défaut d'exécution spontanée de la présente mise en demeure, dans le délai mentionné à l'article 1, il pourra être procédé à l'évacuation forcée desdites parcelles avec le concours de la force publique.

Article 3 :

Le responsable de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché en mairie d'Osny.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
- Madame la responsable de la Police Municipale d'Osny
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise.

Fait à OSNY, le 25 OCT. 2023

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE

